

-----  
SECRETARIAT GENERAL

-----  
DIRECTION GENERALE  
DE L'AVIATION CIVILE  
ET DE LA METEOROLOGIE

ARRETE N° 03-049 /MITH /SG/DGACM  
portant mise en œuvre au Burkina Faso de  
la réglementation de la circulation aérienne  
dans les Etats membres de l'ASECNA

**LE MINISTRE DES INFRASTRUCTURES,  
DES TRANSPORTS ET DE L'HABITAT**

-----

- VU la Constitution ;
- VU le Décret N° 2002-204/PRES du 06 Juin 2002, portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret N°2002-205/PRES/ PM du 10 Juin 2002, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU le Décret N°2002-254/PRES/ PM/SGG-CM du 17 Juillet 2002, portant organisation –type des Départements Ministériels ;
- VU le Décret N°2002-255/PRES/PM du 18 Juillet 2002, portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le Décret n° 2002/403/PRES/PM/MITH du 07 Octobre 2002 portant organisation du Ministère des Infrastructures, des Transports et de l'Habitat ;
- VU l'Arrêté N°019/MITH/SG/DGACM du 02 Avril 2003 portant attributions et organisation de la Direction Générale de l'Aviation Civile et de la Météorologie (DGACM) ;
- VU la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 7 Décembre 1944 ;
- VU l'Ordonnance N° 69-025/PRES/PL-TP du 12 Mai 1969, portant Code de l'Aéronautique Civile ;
- VU la Convention relative à l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) signée à Dakar, République du Sénégal, le 25 Octobre 1974 ;
- VU la Résolution N°2002 CM – 40-6 du 14 Juin 2002 du Comité des Ministres de Tutelle et portant réglementation de la circulation aérienne dans les Etats membre de l'ASECNA ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Aviation Civile et de la Météorologie.

. / ...

# ARRETE

## ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet

Conformément au projet adopté par le Comité des Ministres de Tutelle suivant Résolution N°2002 CM-40-6 du 14 Juin 2002, il est mis en œuvre au Burkina Faso, la réglementation de la circulation aérienne dans les Etats membres de l'ASECNA.

## ARTICLE 2 : Consistance de la réglementation de la circulation aérienne dans les Etats membres de l'ASECNA.

La réglementation de la circulation aérienne dans les Etats membres de l'ASECNA est composée de trois (03) volumes ci-après définis :

- Volume 1 : Les Règles de l'Air ;
- Volume 2 : Les Services de la Circulation Aérienne ;
- Volume 3 : Les Procédures pour les organismes rendant les services de la circulation aérienne aux aéronefs de la circulation aérienne générale.

Ces trois volumes ci-joints font parties intégrantes du présent arrêté.

## ARTICLE 3 : Amendements au présent arrêté

Les amendements ultérieurs au présent arrêté se feront conformément aux amendements qui auront été préalablement apportés à la réglementation de la circulation aérienne dans les Etats membres de l'ASECNA par le Comité des Ministres de Tutelle.

## ARTICLE 4 : Sanctions Pénales

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de sanctions pénales prévues par les textes en vigueur.

**ARTICLE 5 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté annule et remplace toutes dispositions antérieures d'effet contraire et entre en vigueur pour compter de sa date de signature.

**ARTICLE 6 : Exécution**

Le Secrétaire Général du Ministère des Infrastructures, des Transports et de l'Habitat et le Directeur Général de l'Aviation Civile et de la Météorologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Ouagadougou, le 18 AOUT 2003

Le Ministre des Infrastructures,  
des Transports et de l'Habitat



Hippolyte LINGANI  
Officier de l'Ordre National

**Ampliations :**

- Présidence du Faso
- Premier Ministère
- SG/GCM
- DG/ASECNA
- REP/ASECNA
- J.O.